Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 61 du 15 septembre 2015

http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actes-administratifs-74

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	SPB/2015-0047 du 8 septembre 2015 portant autorisation de la course cycliste gentleman de marnaz le dimanche 11 octobre 2015
002	SPB/2015-0046 du 8 septembre 2015 portant autorisation de la course nature de la saint-bruno le dimanche 4 octobre 2015
003	SPB/2015-0045 du 8 septembre 2015 portant autorisation de la course cycliste grand prix du faucigny le dimanche 20 septembre 2015
004	SPB/2015-0044 du 8 septembre 2015 portant autorisation de la course pédestre diagonale du mont-joly le samedi 12 septembre 2015
005	DDT / SEA-CADR / 2015-0499 Décision d'autorisation d'exploiter - partielle - en date du 4 septembre 2015 concernant le GAEC LE TILLEUL (n° interne 2015-0122)
006	DDT / SEA-CADR / 2015-0500 Décision d'autorisation d'exploiter - partielle - en date du 4 septembre 2015 concernant Mickaël DERAGNE (n° interne 2015-130)
007	DDT / SEA-CADR / 2015-0501 Décision d'autorisation d'exploiter en date du 4 septembre 2015 concernant le l'Indivision PERNOUD (n° interne 2015-127)
008	PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour CDAC du 29/09/2015 qui annule et remplace l'ordre du jour du 01/10/2015 transmis le 04/09/2015
009	Anah74/2015-01 portant décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ces collaborateurs
010	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0180 du 10 septembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais et de sa suppléante
011	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes - 2015-0009
012	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes - 2015-0008 portant agrément d'un organisme de services à la personne ELICS SERVICES 74600
013	SPB/2015-0048 du 11 septembre 2015 portant autorisation de l'épreuve multi-sports Elaxandre le samedi 19 septembre 2015
014	SPSJ/DW/2015-013 du 18 août 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive aérienne dénommée " LARGAGE DE PARACHUTISTE à FRANGY " le 22 août 2015 sur le territoire de la commune de FRANGY
015	SPSJ/DW/2015-014 du 10 septembre portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée " TRAIL DE MUSIEGES " le 26 septembre 2015 à sur le territoire de la commune de MUSIEGES
016	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0181 du 14 septembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Thyez et de son suppléant
017	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes - 2015-0010 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ELICS SERVICES 74600

018	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes - 2015-0011 Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne CAP'HANDI SERVICES N°SAP802917609
019	DDT-2015-0510 du 14 septembre 2015 ARP Nommant un comité de gestion provisoire - ACCA DU MONT-SAXONNEX
020	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes - 2015-0012 Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CAP'HANDI SERVICES N°SAP802917609
021	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes - 2015-0013 Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CAP'HANDI SERVICES N°SAP802917609
022	DRFIP69/CHORUS/DDCS74/2015/08/24/24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 08 SEPTEMBRE 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0047
portant autorisation de la course cycliste
«Gentleman de Marnaz » le dimanche
11 octobre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences de Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Fernand ZAMBON, président du Vélo Club Cluses-Scionzier :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 octobre 2015 une course cycliste intitulée «Gentleman de Marnaz» et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Marnaz et Vougy ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fernand ZAMBON, Président du Vélo Club Cluses Scionzier est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «Gentleman de Marnaz» le dimanche 11 octobre2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Les participants devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route

Article 2 -
Certificat médical :

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Epreuves cyclistes sur la voie publique » « Epreuve sur route ».
Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC

Article 3 -
Secours et sécurité :

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la FFC afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour l'ensemble des acteurs de la manifestation.

La société Ambulance ATS mettra à disposition un véhicule sanitaire ainsi que 2 secouristes pour assurer le dispositif prévisionnel de secours.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire notamment aux intersections. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementées la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur). Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par

.../...

le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.
Conformément à l'instruction n° 95-194 JS du 14/12/1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.
Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'il jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par leurs soins.
Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

M. le Président du conseil départemental
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
Messieurs les Maires de Marnaz et Vougy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Fernand ZAMBON président du Vélo club Cluses-Scionzier et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION :Gentlemen de MARNAZ

DATE(S) : 11 OCTOBRE 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ZAMBON Fernand	5-3-1961 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	790201200893
BLANCHET Denis	10-04-1972 Cluses	10 Rue André Theuriet 74300 Cluses	891074111070
CARTIER Stéphane	30-08-1968 Cluses	60 chemin des fontaines 74300 Cluses	860874111070
DENARIE Sandra	15-03-72 Bonneville	24 Chemin de Pressy 74300 Cluses	920174110607
BEGUIN Nicole	27-04-59 Voiron (38)	Mont saxonex	770904300377
JUHEM Roland	06-09-51 Nantua (01)	La Croix 01390 Monthieux	2197877301
ZAMBON Marie Laure	30-04-65 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	830901200267
DOUVRES Didier	27-05-63	257 Rue du Mont Blanc 74800 la Roche sur Foron	800269113155
GAVARD Jean-Marc	28-02-66 Annemasse	40 Impasse des Ruchers 74250 Peillonnex	821174101085
COSTAFROLAZ René	02-09-65 Scionzier	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	830874100169
HONG Nathalie	09-01-70 Bonneville	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	
GANDER Magalie	14-06-74 St Valéry sur Somme	55 Impasse de la Marinière 74950 Scionzier	60574100132
REVILLOD Serge	14-08-58 Scionzier	1 rue du Martinet 74950 Scionzier	760974100784
BUSSON Nicolas	02-08-76 Bezons (95)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	931195300234
BUSSON Béatrice	27-05-70 Maubeuge (59)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	880662112155
DENARIE Fabrice	07-03-72 Bonneville	23 Chemin de Pressy 74300 Cluses	901174111032
PERNOLLET Christophe	02-09-75 Cluses	136 Impasse du Veroya 74130 Vougy	931174100826

FZ

SAINJON Romain	01-07-83 Cluses	7A rue de Bossey 74300 Cluses	010991200138
BROISIN Gaston	08-04-40 Bonneville	33 rue Jean Mermoz 74300 Cluses	13BF72036
PIGNY Olivier	15-12-69 Bourges (18)	40 rue des Bosnées 74460 MARNAZ	910818100391
MAGNIER Samuel	24-11-81	20 rue de la Crosaz 74950 Scionzier	
CUNIT Pierre	05-06-67 Annemasse	528 route des Luches528 74800 Saint Sixt	850174100372
ROGER Jean Marc	28-11-67 Cluses	916 Avenue des Glières 74300 Cluses	880774110030
ZINK Marine	16-05-91 Roane (42)	16 Avenue de la Sardagne 74300 Cluses	110774100718
BILLON Monique	23-12-51 St Julien en Genevois	112 impasse des Iris 01460 Brion	189276
BILLON Roger	22-08-50 Nantua (01)	112 impasse des Iris 01460 Brion	167614
BILLON Régis	1-1-77 Ambérieu en Bugey (01)	753 Grande Rue 01430 Izenave	930401200569
FEJOZ Valérie	8-4-62 Aix les Bains (73)	8 rue de Trossingen 74300 Cluses	800473200757
TRAMONTANA Joseph	25-08-78 Cluses	50 rue des grottes de Balmes 74300 Cluses	951174100706
MOLITERNI Guillaume	7-09-92 Cluses	220 rue de l'Epinguy 74300 Cluses	090174100269
FURLAN Alain	3-1-38 Rumilly	21 Chemin de Pressy 74300 Cluses	122989
CAMARA Younoussa	11-08-93 Nancy (54)	9 rue des Martyrs 88500 Mirecourt	091288100152
ZAMBON Danielle	28-03-57 Nantua (01)	222 rue de la Croix 01390 Monthieux	243978
BERLIOZ Thomas	14/04/70 Venissieux (69)	79 Impasse du Champ Yaudi 74190 Passy	881269111000
ROY Murielle	20/08/65 Cluses	206 Route des Lanches 74300 Thyez	860174100904
MOGE Baptiste	20/05/96 Sallanches	379, rue Clos Cheneval 74970 MARIGNIER	14AL49325
PEREIRA Valentin	29/10/95 Cluses	44, allée des Nénuphars 74300 THYEZ	13BG57770
ROBERT Sébastien	14/05/71 Voiron (38)	410 Avenue du Stade	8938110349

FZ

		74950 Scionzier	
JACQUEMIN Eric	27/10/67 Troyes (10)	40 rue des Bosnées 74460 Marnaz	880374110295
JACQUEMIN Valentin	10/11/96 Ambilly(74)	40 rue des Bosnées 74460 Marnaz	15AH88383
BARBE Franck	10/04/72 St Dizier	550 clos de la Pérouse 74190 PASSY	900522100257
BARBE Magali	13/05/70 ST Dizier	550 clos de la Pérouse 74190 PASSY	871052102068
DEMARSON Coralie	25/09/92 REIMS	162 rue de la fin 74460 MARNAZ	100874100292
GOISNARD Laurent	21/03/69 Angers	533 rue de Marsan 74300 CLUSES	861149103085
TRAMONTANA Riccardo	22/12/56 Mazzarra (italie)	844 avenue du stade 74460 Marnaz	870674I20284

Date et signature de l'organisateur :

3 Sept. 2015

Fernand Zambon

Président du VCCS

VELO CLUB
CLUSES-SCIONZIER
5, Avenue des Lacs - 74300 CLUSES
Tél. : 06 86 06 29 84
Email : courses.vccs74@orange.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 08 SEPTEMBRE 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0046
portant autorisation de la course pédestre
intitulée « Course nature de la Saint-Bruno »
le dimanche 4 octobre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la iste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et nterventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. EGLI Antoine, Président de l'association « Saint-Bruno » sis à Contamine-sur-Arve (74130) :

1° -sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 octobre 2015 une course pédestre dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
VU l'avis de Messieurs les Maires de Contamine-sur-Arve, Marcellaz, Faucigny ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur EGLI Antoine, Président de l'Association St Bruno, est autorisé à organiser une course pédestre (deux parcours), le dimanche 4 octobre 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

La manifestation doit être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et respecter plus particulièrement le « Règlement FFA des courses de Hors Stade en vigueur.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.
La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être apportées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Article 2 -
Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFA en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an. Il pourrait aussi accepter les licences FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT (avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité.

Ces deux courses sont ouvertes à partir de la catégorie « Cadets » (98-99). Pour tous les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale conforme au modèle en annexe.

Article 3 -
Moyens de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par l'association croix-rouge française conformément à la convention en date du 16 avril 2015. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies totalement enclavées par le parcours et fermée à la circulation par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque carrefour. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 5 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, la sécurité des participants et du public.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.
La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.
En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage est à la charge des organisateurs.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 11 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'il jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire concerné.

.../...

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil départemental
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. EGLI Antoine, Président de l'Association Saint-Bruno et sera publié au Recueil administratif des actes de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : …COURSE NATURE DE LA SAINT BRUNO...

DATE(S) : 04/10/2015

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DESCHINS Laurent	15/04/1970 Haubourdin	285 ch. Mélèzes 74250 FILLINGE	880359563038
PERREAU Laurent	24/02/1970 Genève	428 route Perzières 74130 Contamine sur Arve	880274110590
GUERRAZ Laurent	22/'8/1976 Bonneville	247 rue des Gets 74130 Ayze	941074100311
FASQUEL Julien	08/04/1978, Calais	139 route de la Mairie 74130 Contamine sur Arve	991062100549
JACATON Stéphane	17/06/1973, Lilles	166 allée des Troles 74420 Habère Lulin	930959504712
WAWAK Fabien	17/01/1976, Abbeville	2180 route de Cormans 74490 Saint Jeoire	TD68072
TORRUELA Olivier	18/07/1971, Pau	Chemin de Grivaz 74130 Contamine sur Arve	890664300504
COCAUD Stéphane	30/06/75, Livourne	307 Clos du Village 74350 Villy le Pelloux	950333200033
WATT Pierre	17/07/1966, Marseille	284 route de Pouilly 74130 Contamine sur Arve	840704300145
DUBAR Alexandre	13/12/1977, Tourcoing	5 rue de la Fraternité 74100 Ambilly	940159501076
DOVISA Christophe	21/08/1973, Grenoble	233 route des Pagnaud 74250 Viuz en Sallaz	910738111795
MEYNET Raoul	02/03/1979, Annemasse	81 route d'Annemasse 74130 Contamine sur Arve	9701874100549
POTTARD Denis	14/08/1966, Annemasse	62 chemin Saint Urban 74130 Contamine sur Arve	850674100384
MATTON Gilles	08/05/1971	590 avenue Jean-Jaurès 74800 La Roche sur Foron	890774110772
POUTREAU Laurent	01/08/1970, Besançon	308 route du Levant 74380 Cranves Sales	880125110454
BOISSELIER Stéphane	31/03/1976, Maison Alfort	468 rue Vernes 74800 La roche sur Foron	940275102428
COURTOIS Arnaud	18/03/1980, Montreuil	258 route de Perzière 74130 Contamine sur Arve	980193100964
TROUPENAT Laurent	07/03/1971, Perrigueux	34 rue Saint Catherine 74130 Bonneville	890424310124
CONSEIL Fabien	10/10/1977, Sallanches	177 route des 74250 Viuz en Sallaz	950674100770

Date et signature de l'organisateur :

Contamine sur Arve
le 11 juin 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et polices administrative

BONNEVILLE, LE 08 SEPTEMBE 2015

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0045
portant autorisation de la course cycliste
«Grand Prix du Faucigny »
le dimanche 20 septembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la iste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et nterventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Fernand ZAMBON Président de l'association « Vélo Club Cluses Scionzier » :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 20 septembre 2015 la course cycliste sur route intitulée «Grand Prix du Faucigny» dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Scionzier empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil départemental ;
VU l'avis de M.le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

.../..

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fernand ZAMBON, Président de l'association « Vélo Club Cluses Scionzier », est autorisé à organiser la course cycliste sur route intitulée «Grand Prix du Faucigny » le dimanche 20 septembre 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Les panneaux d'information indiquant la tenue de la manifestation sportive devront être installés une semaine avant le déroulement de l'épreuve au plus tard le 13 septembre (à la charge de l'organisateur).

La plus grande prudence sera requise sur l'ensemble du réseau routier (risque de déformations sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude).

Il est signalé des travaux d'aménagement sur la RD 4 Giratoire agglo Morillon. L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de signaleurs au droit des carrefours à feux tricolores : RD1205 ZI la Maladière à Cluses et RD1205 Autoport à Cluses. L'organisateur devra se rapprocher de la commune à cet effet.

Article 2 -
Certificat médical

Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (hommes 1ère, 2ème et 3ème catégorie, juniors et pass open). En conséquence l'organisateur exige que les participants présentent une des licences valides et citées ci-dessus.

Article 3 -
Dispositifs de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme afin d'établir un dispositif de secours adapté pour les participants.

Le dispositif de secours sera assuré par le docteur Michel Grosset-Janin selon l'attestation en date du 8 juin 2015, deux ambulances de la société ATS armée de leur équipage (convention en date du 10 juillet 2015).

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisation de la course devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement du peloton par les engins de secours publics.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, **notamment au droit des carrefours à sens giratoire : RD1205 à Marnaz (x2), RD1205 à Cluses, giratoire de l'Europe, RD1205/RD6 giratoire de Balme, RD902/RD à Châtillon sur Cluses, RD4 à Scionzier (x2).** Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé

la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèles K 10 (un par signaleur).

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries Communale et/ou Départementale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état de routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.
Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 9- Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 10 : La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 – Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE

- M. le Président du conseil départemental
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Fernand ZAMBON, président du « Vélo Club Cluses Scionzier » et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION :**Grand** Prix du Faucigny

DATE(S) : 20 Septembre 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ZAMBON Fernand	5-3-1961 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	790201200893
BLANCHET Denis	10-04-1972 Cluses	10 Rue André Theuriet 74300 Cluses	891074111070
CARTIER Stéphane	30-08-1968 Cluses	60 chemin des fontaines 74300 Cluses	860874111070
DENARIE Sandra	15-03-72 Bonneville	24 Chemin de Pressy 74300 Cluses	920174110607
BEGUIN Nicole	27-04-59 Voiron (38)	Mont saxonex	770904300377
JUHEM Roland	06-09-51 Nantua (01)	La Croix 01390 Monthieux	2197877301
ZAMBON Marie Laure	30-04-65 Nantua (01)	115 allée des Peupliers 74300 Cluses	830901200267
DOUVRES Didier	27-05-63	257 Rue du Mont Blanc 74800 la Roche sur Foron	800269113155
GAVARD Jean-Marc	28-02-66 Annemasse	40 Impasse des Ruchers 74250 Peillonnex	821174101085
COSTAFROLAZ René	02-09-65 Scionzier	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	830874100169
HONG Nathalie	09-01-70 Bonneville	350 route de Blanc 74300 Chatillon sur Cluses	
GANDER Magalie	14-06-74 St Valéry sur Somme	55 Impasse de la Marinière 74950 Scionzier	60574100132
REVILLOD Serge	14-08-58 Scionzier	1 rue du Martinet 74950 Scionzier	760974100784
BUSSON Nicolas	02-08-76 Bezons (95)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	931195300234
BUSSON Béatrice	27-05-70 Maubeuge (59)	294 rue des Vernay 74440 Tanninges	880662112155
DENARIE Fabrice	07-03-72 Bonneville	23 Chemin de Pressy 74300 Cluses	901174111032
PERNOLLET Christophe	02-09-75 Cluses	136 Impasse du Veroya 74130 Vougy	931174100826

FZ

SAINJON Romain	01-07-83 Cluses	7A rue de Bossey 74300 Cluses	010991200138
BROISIN Gaston	08-04-40 Bonneville	33 rue Jean Mermoz 74300 Cluses	13BF72036
PIGNY Olivier	15-12-69 Bourges (18)	40 rue des Bosnées 74460 MARNAZ	910818100391
MAGNIER Samuel	24-11-81	20 rue de la Crosaz 74950 Scionzier	
CUNIT Pierre	05-06-67 Annemasse	528 route des Luches528 74800 Saint Sixt	850174100372
ROGER Jean Marc	28-11-67 Cluses	916 Avenue des Glières 74300 Cluses	880774110030
ZINK Marine	16-05-91 Roane (42)	16 Avenue de la Sardagne 74300 Cluses	110774100718
BILLON Monique	23-12-51 St Julien en Genevois	112 impasse des Iris 01460 Brion	189276
BILLON Roger	22-08-50 Nantua (01)	112 impasse des Iris 01460 Brion	167614
BILLON Régis	1-1-77 Ambérieu en Bugey (01)	753 Grande Rue 01430 Izenave	930401200569
FEJOZ Valérie	8-4-62 Aix les Bains (73)	8 rue de Trossingen 74300 Cluses	800473200757
TRAMONTANA Joseph	25-08-78 Cluses	50 rue des grottes de Balmes 74300 Cluses	951174100706
MOLITERNI Guillaume	7-09-92 Cluses	220 rue de l'Epinguy 74300 Cluses	090174100269
FURLAN Alain	3-1-38 Rumilly	21 Chemin de Pressy 74300 Cluses	122989
CAMARA Younoussa	11-08-93 Nancy (54)	9 rue des Martyrs 88500 Mirecourt	091288100152
ZAMBON Danielle	28-03-57 Nantua (01)	222 rue de la Croix 01390 Monthieux	243978
BERLIOZ Thomas	14/04/70 Venissieux (69)	79 Impasse du Champ Yaudi 74190 Passy	881269111000
ROY Murielle	20/08/65 Cluses	206 Route des Lanches 74300 Thyez	860174100904
MOGE Baptiste	20/05/96 Sallanches	379, rue Clos Cheneval 74970 MARIGNIER	14AL49325
PEREIRA Valentin	29/10/95 Cluses	44, allée des Nénuphars 74300 THYEZ	13BG57770
ROBERT Sébastien	14/05/71 Voiron (38)	410 Avenue du Stade	8938110349

FZ

		74950 Scionzier	
JACQUEMIN Eric	27/10/67 Troyes (10)	40 rue des Bosnées 74460 Marnaz	880374110295
JACQUEMIN Valentin	10/11/96 Ambilly(74)	40 rue des Bosnées 74460 Marnaz	15AH88383
BARBE Franck	10/04/72 St Dizier	550 clos de la Pérouse 74190 PASSY	900522100257
BARBE Magali	13/05/70 ST Dizier	550 clos de la Pérouse 74190 PASSY	871052102068
DEMARSON Coralie	25/09/92 REIMS	162 rue de la fin 74460 MARNAZ	100874100292
GOISNARD Laurent	21/03/69 Angers	533 rue de Marsan 74300 CLUSES	861149103085
TRAMONTANA Riccardo	22/12/56 Mazzarra (italie)	844 avenue du stade 74460 Marnaz	870674I20284

Date et signature de l'organisateur :

3 Sept. 2015
Président du VCCS

VELO CLUB
CLUSES-SCIONZIER
5, Avenue des Lacs - 74300 CLUSES
Tél. : 06 86 06 29 84
Email : courses.vccs74@orange.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 08 SEPTEMBRE 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0044
portant autorisation de la course pédestre
«Diagonale du Mont Joly» le
samedi 12 septembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. Pierre PARENT, président de l'association DMJ 2525 dont le siège est à Saint-Gervais :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 12 septembre 2015, une course pédestre intitulée "Diagonale du Mont Joly", sur le territoire de la commune Saint-Gervais, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Saint-Gervais;

.../...

ARRETE

Article 1 – M. Pierre PARENT, président de l'association DMJ 2525 est autorisé à organiser une course pédestre intitulée "Diagonale du Mont Joly", le samedi 12 septembre 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Les décisions à prendre en fonction des conditions météorologiques sont du ressort exclusif de l'organisateur qui ne sauraient être déléguées et il doit être en capacité de réagir face aux aléas soit en annulant l'épreuve, soit en modifiant le parcours (parcours de repli). A ce titre, et en cas de mauvaise conditions météorologiques brutales durant l'épreuve, les décisions de l'organisateur doivent pouvoir être communiquées sans délais de manière certaine aux signaleurs, postes de secours et aux concurrents.

Article 2 -
Certificat médical

Cette compétition devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon les règlements « Courses hors stade » et « Guide de l'organisateur de trail » en vigueur. Cette compétition est ouverte à tous. L'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité ; soit pour les **non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.**

Article 3 -
Dispositifs de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Le dispositif de secours sera assuré par l'association ADSSM 74 conformément à la convention en date du 12 août 2015 et le docteur Marie MATULIC selon l'attestation en date du 2 juillet 2015. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

Il devra contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable obligatoire.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10 (un par signaleur).

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquences, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 – Monsieur le Maire de Saint-Gervais ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Saint-Gervais

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Pierre PARENT président de l'association DMJ 2525 et qui sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS – Parcours normal

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
17 JUIL. 2015
COURRIER ARRIVÉ

MANIFESTATION : Diagonale du Mont Joly 2525

DATE(S) : 12 septembre 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ROUX Stephen	23/03/1990	1308 Route de St Nicolas 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS	061074100972
TALOTTI Sébastien	13/04/1979	764 Rue Hector Grangerat 74190 PASSY	970974100260
ESCOFFIER Claude	07/10/1948	36 Rue de Félicité – 05000 GAP	1990516738

Date et signature de l'organisateur :

Le 02 juillet 15 Pierre PARENT

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS – Parcours de repli

Itinéraire bis en cas de mauvais temps

MANIFESTATION : Diagonale du Mont Joly 2525

DATE(S) : 12 septembre 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ROUX Stephen	23/03/1990	1308 Route de St Nicolas 74170 St Gervais les Bains	061074100972
TALOTTI Sébastien	13/04/1979	764 Rue Hector Grangerat 74190 PASSY	970974100260
ESCOFFIER Claude	07/10/1948	36 Rue de Félicité – 05000 GAP	1990516738
THEVENOT Delphine	27/04/1983	Route des Contamines 74170 St Gervais les Bains	990573200013
FLAMENT Jeanne	22/11/1971	280 Chemin de la Chapelle 74920 Combloux	891230210155
DESCHAMPS Nathalie	17/12/1964	915 Av. du Mont d'Arbois 74170 St Gervais les Bains	820974100595
SEGALON Bernard	09/07/1961	189 Chemin des Combles 74170 St Gervais les Bains	790742310416
RAMBAUD Elodie	28/08/1984	129 Rue du Mont Lachat 74170 St Gervais les Bains	001038101805
REYNAUD Timothé	16/05/1984	129 Rue du Mont Lachat 74170 St Gervais les Bains	100169102143

Date et signature de l'organisateur :

le 01 juillet 2015
Pierre PARENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT - SEA/CADR n° 2015-0499

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015,

VU la demande déposée par le **GAEC LE TILLEUL** le **7 mai 2015**, déclarée complète le **7 mai 2015**,
VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 19 août 2015, notifiée au GAEC LE TILLEUL,

VU la demande déposée par **l'indivision PERNOUD** le **18 mai 2015**, déclarée complète le **18 mai 2015**,

VU la demande déposée par **Mickaël DERAGNE** le **26 mai 2015**, déclarée complète le **26 mai 2015**,
VU la décision préfectorale en date du 2 avril 2010, accordant à Mickaël DERAGNE l'autorisation d'exploiter la parcelle D 0043 sur la commune de Choisy,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – section structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés - en date du **3 septembre 2015**

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :
2.6. : agrandissement après reprise de terres, au-delà de 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.5. : agrandissement après reprise de terres, entre 56ha et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.3.2. : agrandissement après reprise de terres, entre 36ha et jusqu'à 46ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC LE TILLEUL de Choisy, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 194ha75a après la reprise de 9ha20a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que l'indivision PERNOUD de Choisy, mettant en valeur 41ha26a après la reprise de 4ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que Mickaël DERAGNE de Choisy, mettant en valeur 79ha69a après la reprise de 6ha06a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDÉRANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification, ou, si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur.

CONSIDÉRANT qu'une partie de la demande du GAEC LE TILLEUL ne fait l'objet d'aucune concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'indivision PERNOUD, sur la partie en concurrence, est prioritaire sur celles du GAEC LES TILLEULS et de Mickaël DERAGNE,

CONSIDÉRANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de Mickaël DERAGNE en date du 2 avril 2010, portant sur la parcelle D 0043 en concurrence avec le GAEC LE TILLEUL est toujours valide,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** au **GAEC LE TILLEUL** de **Choisy** et porte sur une superficie de 3ha10a64ca sur la commune de **Choisy.**

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée au GAEC LE TILLEUL** de **Choisy** sur les parcelles D 0043 – C 0997 – D 0341 – D 0357 – D 0358 – D 0359 – D 0360 – D 0364 – D 0365 - D0366 d'une superficie **6ha10a14ca** sur la commune de **Choisy.**

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Choisy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **4 septembre 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole

Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT - SEA/CADR n° 2015-0500

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - PARTIELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015,

VU la demande déposée par **Mickaël DERAGNE** le **26 mai 2015**, déclarée complète le **26 mai 2015**,
VU la décision préfectorale en date du 2 avril 2010, accordant à Mickaël DERAGNE l'autorisation d'exploiter la parcelle D 0043 sur la commune de Choisy,

VU la demande déposée par le **GAEC LE TILLEUL** le **7 mai 2015**, déclarée complète le **7 mai 2015**,
VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 19 août 2015, notifiée au GAEC LE TILLEUL,

VU la demande déposée par **l'indivision PERNOUD** le **18 mai 2015**, déclarée complète le **18 mai 2015**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – section structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés - en date du **3 septembre 2015**

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :
2.6. : agrandissement après reprise de terres, au-delà de 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.5. : agrandissement après reprise de terres, entre 56ha et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.3.2. : agrandissement après reprise de terres, entre 36ha et jusqu'à 46ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que Mickaël DERAGNE de Choisy, mettant en valeur 79ha69a après la reprise de 6ha06a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que le GAEC LE TILLEUL de Choisy, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 194ha75a après la reprise de 9ha20a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que l'indivision PERNOUD de Choisy, mettant en valeur 41ha26a après la reprise de 4ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDÉRANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification, ou, si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur.

CONSIDERANT que la demande de l'indivision PERNOUD, sur la partie en concurrence, est prioritaire sur celles du GAEC LES TILLEULS et de Mickaël DERAGNE,

CONSIDÉRANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter de Mickaël DERAGNE en date du 2 avril 2010, portant sur la parcelle D 0043 en concurrence avec le GAEC LE TILLEUL est toujours valide,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Mickaël DERAGNE** de **Choisy** et porte sur la parcelle D 0043 d'une superficie de 1ha87a53ca sur la commune de **Choisy.**

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** à **Mickaël DERAGNE** de **Choisy** sur les parcelles D 0043 – C 0997 – D 0341 – D 0357 – D 0358 – D 0359 – D 0360 – D 0364 – D 0365 - D0366 d'une superficie **4ha22a61ca** sur la commune de **Choisy.**

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Choisy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **4 septembre 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole

Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - DDT - SEA/CADR n° 2015-0501

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015,

VU la demande déposée par **l'indivision PERNOUD** le **18 mai 2015**, déclarée complète le **18 mai 2015**,

VU la demande déposée par le **GAEC LE TILLEUL** le **7 mai 2015**, déclarée complète le **7 mai 2015**,
VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 19 août 2015, notifiée au GAEC LE TILLEUL,

VU la demande déposée par **Mickaël DERAGNE** le **26 mai 2015**, déclarée complète le **26 mai 2015**,
VU la décision préfectorale en date du 2 avril 2010, accordant à Mickaël DERAGNE l'autorisation d'exploiter la parcelle D 0043 sur la commune de Choisy,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – section structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés - en date du **3 septembre 2015**

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes :
2.6. : agrandissement après reprise de terres, au-delà de 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.5. : agrandissement après reprise de terres, entre 56ha et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,
2.3.2. : agrandissement après reprise de terres, entre 36ha et jusqu'à 46ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que l'indivision PERNOUD de Choisy, mettant en valeur 41ha26a après la reprise de 4ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que le GAEC LE TILLEUL de Choisy, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, mettant en valeur 194ha75a après la reprise de 9ha20a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDERANT que Mickaël DERAGNE de Choisy, mettant en valeur 79ha69a après la reprise de 6ha06a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,

CONSIDERANT que la demande de l'indivision PERNOUD, sur la partie en concurrence, est prioritaire sur celles du GAEC LES TILLEULS et de Mickaël DERAGNE,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée** à l'**Indivision PERNOUD Bernard** de **Choisy** et porte sur une superficie de 4ha22a61ca sur la commune de **Choisy.**

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Choisy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **4 septembre 2015**
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole

Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 29 SEPTEMBRE 2015

16 H 00

N° PC 074 218 15 A 0026 : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de PUBLIER le 31 juillet 2015 et déposée au secrétariat de la CDAC le 6 août 2015, présentée par la SCI LUQUI, dont le siège social est 120 avenue de Genève à THONON-LES-BAINS-74200, représentée par M. Fabrice QUIBLIER, gérant associé, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création de trois moyennes et grandes surfaces, et le changement de secteur d'activité d'un commerce existant de plus de 2 000 m² de surface de vente, sis lotissement Le Cartheray, rue des vignes rouges – AMPHION – 74500 PUBLIER

MEMBRES

- M. le maire de PUBLIER, ou son représentant ;
- Mme la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) ou son représentant**;**
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF),
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, architecte,
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS**,** Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° Anah 74/2015-01

M. Georges-François LECLERC, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Savoie, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :

M. Thierry ALEXANDRE, titulaire du grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la

construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Vincent CHEVALIER, adjoint au chef du service habitat, chef du pôle amélioration et financement de l'habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de

la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, à l'exception des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Anne-Marie FAVRE-LORRAINE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le 1er septembre 2015. Elle annule et remplace la décision n° Anah 74/2012-01 du 8 août 2012.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
– à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
– à M. le président de la communauté Annemasse-Les Voirons agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
– à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
– à M. l'agent comptable de l'Anah ;
– aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Annecy, le 09 SEP. 2015

Georges-François LECLERC

Le délégué de l'Agence,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le 10 SEP. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pref1 DRCL/BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0180
portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-519 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015099-0004 du 09 avril 2015 portant nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais ;

VU le courrier de M. le maire de Bons-en-Chablais du 07 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : **Madame Nadine LAURENÇON**, brigadier, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à partir du 02 novembre 2015

Article 2 : **Madame Marie-Louise JUGET**, attachée territoriale, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2015099-0004 du 09 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Bons-en-Chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Rhône-Alpes
unité territoriale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811284603
N° SIRET : 81128460300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 01 mai 2015 par Monsieur Remus DIACONESCU en qualité de Directeur Associé, pour l'organisme ELICS Services 74600 dont le siège social est situé 1 route des Blanches 74600 SEYNOD et enregistré sous le N° SAP811284603 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811284603

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 mars 2015, par Monsieur Remus Diaconescu en qualité de Directeur associé,

Vu l'avis émis le 20 mai 2015 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ELICS Services 74600, dont le siège social est situé 1 route des Blanches 74600 SEYNOD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

REF : ARPA/CT

BONNEVILLE, LE 11 SEPTEMBRE 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° SPB/2015-0048
portant autorisation de l'épreuve
multi-sports « ELAXANDRE »
le samedi 19 septembre 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014214-0019 du 1er août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Pascal PRIN président de l'association Européenne contre les Leucodystrophies « ELA » sis 2, rue Mi-les-Vignes – 54520 LAXOU :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 19 septembre 2015 une manifestation sportive intitulée "ELAXANDRE", comprenant trois épreuves (course à pied, trottinette, roller) sur le territoire de la commune de Scionzier empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie de secours
VU l'avis modificatif des services d'incendie et de secours
VU l'avis de M. le Maire de Scionzier

ARRETE

Article 1 – Monsieur Pascal PRIN président de l'association ELA est autorisé à organiser le samedi 19 septembre 2015 une manifestation sportive multi-sports intitulée « ELAXANDRE » comprenant trois courses –course à pied, trottinette, roller- dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique de la gendarmerie ne sera mis en place mais une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Certificat médical

Pour les enfants de 6 à 15 ans participant à l'épreuve de trottinette, un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique sportive en compétition de moins d'un an sera suffisant.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1997 et après) présentent une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

Pour le roller et la course à pied, l'organisation devra respecter les règles techniques et de sécurité définies par les fédérations sportives nationales concernées et ayant obtenu la délégation de la part du ministère des sports.

Pour la trottinette et le roller, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 2
Dispositifs de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité des fédérations sportives délégataires afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants (fédération française d'Athlétisme, de Cyclisme et de Roller délégataires).

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile Croix-rouge française conformément à la convention en date du 29 mai 2015. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. Il devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuelles incidents ou blessés).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 –Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant et aux emplacements appropriés. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le gestionnaire de voirie concerné en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquences, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 – Monsieur le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

.../...

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Scionzier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association ELA organisatrice, représentée par Monsieur Pascal Prin et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION: ELAxandre

DATE(S): 19-sept-15

Nom et Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Beccucci Sabine	24/01/1965	25 Chemin de Pré Germain, 74800 Eteaux	830874100316
Bonavent Christine	01/02/1976	12 Impasse de chez Solliet, 74950 Scionzier	920874100871
Bonhomme Joël	19/11/1961	670 Avenue du Stade, 74460 Marnaz	791074101141
Briclot Hervé	07/09/1955	Atrium B, 1367 Avenue Louis Coppel, 74300 Thyez	761155100265
Brunet Virginie	30/01/1976	14 Route de l'Eglise, 74130 Mont-Saxonnex	930974100751
Cheneau Philippe	06/08/1975	6 bis Rue du Château, 74950 Scionzier	930474100388
Dick Norbert	13/11/1947	283 Chemin des Voyis, 74130 Mont-Saxonnex	187000
Donat-Filliod Christophe	15/05/1970	260 Rue du Quart-Dernier, 74130 Mont Saxonnex	890274110011
Gentil Caroline	09/10/1972	250 Rue de la Gorge du Cé, 74130 Mont-Saxonnex	900774111386
Gentil Stéphane	03/05/1972	250 Rue de la Gorge du Cé, 74130 Mont-Saxonnex	900174110430
Keser Onder Ali	04/05/1975	18 Allée de la Corbaz, 74950 Scionzier	93117400066
Marsura Marina	28/04/1963	415 Avenue du Stade, 74950 Scionzier	820274100275
Massa Rouffineau Lydia	09/04/1975	18 Route de Prailles-"les Clos", 74140 Massongy	40874400013
Mayol Cédric	06/12/1972	1957 Route de Chamoule, 74130 Mont-Saxonnex	911274110797
Penichon Annunziata	09/08/1957	47 Allée du Pic Vert, 74300 Cluses	FU90718
Penichon Patrick	10/06/1954	47 Allée du Pic Vert, 74300 Cluses	HN02295
Pery Josianne	19/01/1961	126 Rue de la Grange, 74950 Scionzier	790374100601
Pirodon Jacky	19/12/1943	118 Allée de la Forclaz, 74950 Scionzier	127567
Rapciewiez Karine	21/04/1976	260 Rue du Quart-Dernier, 74130 Mont Saxonnex	940374100406
Revillod Serge	14/08/1958	1 Rue du Martinet, 74950 Scionzier	760974100784
Rogazy Olivier	31/10/1969	26 Avenue du Mont-Blanc, 74950 Scionzier	871274110031
Bergoënd Christophe	18/07/1981	16 Rue de Mussel, 74950 Scionzier	990574100762

LISTE DES SIGNALEURS (Suite)

Nom et Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Thomas Angélique	13/04/1967	497 Rue des Celliers, 74800 Saint-Pierre en Faucigny	850474100381
Mayol Bertrand	04/10/1974	703 Chemin de la Côte Pugin, 74920 Combloux	930374100440
Courtois Pierre-André	25/09/1967	1 Rue des Ecoles, 74950 Scionzier	9804P
Khlynoff Stephane	10/03/1963	150 Allé de la Forclaz, 74950 Scionzier	791174100811
Rogazy Gaëlle	13/08/1978	32 Allé des Airelles, 74950 Scionzier	981074100796
Deras Mireille	14/06/1966		830874100789
Richard Gérald	30/06/1954	110 rue de la Grange, 74950 Scionzier	770674100325
Gonzalez Antoinette	09/08/1968	31 rue des Dîmes, 74950 Scionzier	86087100569
Leca Robert	03/03/1951	2 Rue de la Crosaz, 74950 Scionzier	231835
Pedrino Christophe	06/12/1967	2 Rue de la Crosaz, 74950 Scionzier	870374110875
Gander Laurent	16/12/1971	55 Impasse de la Marinière, 74950 Scionzier	891174110410
Pieters Nicolas	20/02/1985	17 Place du Foron, 74950 Scionzier	30174100532
Chadutaud Jacqueline	24/11/1956	46a les Grandes Fermes, Epagny	240854
Emonet Sébastien	03/10/1974	82 Allée des Bouleaux, 74950 Scionzier	930374100512
Zampaglione François	04/03/1968	35 Rue des Lilas,74300 Thyez	861074101144
Drabent Christian	23/01/1962	1 Rue du Bargy, 74300 Cluses	830362111654
Da Costa Preferio	01/09/1979	17 Rue de l'Eglise, 74950 Scionzier	970374100693
Boisier Christelle	25/12/1967	14 Chemin de Cremelin, 74130 Mont-Saxonnex	860674100228
Boisier Joseph	03/10/1937	14 Chemin de Cremelin, 74130 Mont-Saxonnex	82368
Donat-Magnin Jean-Pierre	17/03/1941	265 rue de la Gorge du Cé, 74130 Mont-Saxonnex	1028505974

Fait à Laxou le 29 mai 2015

Nom, prénom et signature de l'organisateur

PRIN Pascal

ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES (FRANCE)
2, rue Mi-les-Vignes - CS 61024
54521 LAXOU CEDEX
☎ : 03 83 30 93 34 - Fax 03 83 30 00 68
Siret : 387 956 917 00035

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le 18 août 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-013
Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée « Largage de parachutistes » à Frangy le samedi 22 août 2015

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 daté du er août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014274-0004 du 1er octobre 2014 relatif la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en sous-préfecture par laquelle M. Gabriel BERTHET pour le Paraclub d'Annecy (M. Franck VANELSTRAETE) 21 avenue Montaigne 74600 Seynod, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne (largage de parachutistes) sur la commune de Frangy (au lieu dit «Plateau des Daines ») ;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis de M. le maire de Frangy.

Article 1:

M. Gabriel BERTHET ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser, le samedi 22 août 2015, une manifestation aérienne qui consiste en un largage de parachutistes au-dessus du lieu-dit plateau des Daines à Frangy, pour la cérémonie commémorative du 71éme anniversaire de la libération de la Haute-Savoie.
Monsieur Frank VANELSTRAETE assurera les fonctions de directeur des vols.
Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 que l'organisateur est tenu de respecter.

Article 2 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone.

.../...

Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.
Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.
La zone réservée aux atterrissages des parachutistes sera séparée du public par des barrières adaptées et son accès sera rigoureusement interdit au public.
L'organisateur sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.
Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations du public et de voies ouvertes à la circulation publique.
La totalité du terrain sera réservée à cette activité. Aucune autre animation n'aura lieu sur l'ensemble du site.

Article 3 : personnel navigant

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.
Tout participant à la manifestation aérienne doit faire preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.
Le pilote de l'aéronef largueur prendra toutes les dispositions pour effectuer un largage permettant au parachutiste de maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de son saut. L'aéronef largueur devra être agréé pour le largage ; son équipage devra posséder la qualification requise et justifier d'une expérience de dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent la manifestation.
Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.
Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.
Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.
Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 4 : zone réservée au public

La zone réservée au public sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Elle sera séparée de celui-ci par des filets ou des cordages sur piquets.
Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

Article 5: circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: www.sia.aviation-civile.gouv.fr).
Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes ci-dessous :
- l'activité devra se dérouler entre 08H30 ET 10H30 locales ou entre 13H00 et 16H30 locales.
- le numéro de référence pour cette activité est le : **CH2015-486** (à mentionner dans tout échange d'emails ou téléphones avec skyguide) ;

.../...

- Un jour avant le largage, le directeur des vols contactera le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève, (0041 22 417 40 60 entre 6h et 21 h locales), en indiquant le numéro de référence, ceci afin de déterminer un créneau horaire favorable à l'activité et si nécessaire confirmer/coordonner las autres détails jugés utiles ;

- Le directeur des vols contactera le jour même de l'activité, 1 heure avant le début du vol, le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) afin d'obtenir l'autorisation finale et les éventuelles consignes ATCen rappelant la référence **CH2015-486** ;
- le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève se réserve le droit de refuser ou retarder l'activité pour des raisons opérationnelles ;
- l'aéronef sera obligatoirement équipé de deux radios VHF et d'un transpondeur mode A et C ;
- cette pré-autorisation est délivrée au nom de Skyguide Genève pour l'utilisation de l'espace aérien.

L'organisation devra informer Skyguide, par téléphone au 0041 43 931 62 36 ou par e-mail specialflight@skyguide.ch, si l'activité coordonnée doit être modifiée ou prolongée ou annulée.

Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.
Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.
Un directeur des sauts, au sol, doit assister les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :
- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle
- veillera également au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols doit :
- à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins ;
- veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Article 7 : plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.
Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

.../...

Article 8 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (Brigade aéronautique), aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou à l'officier de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 10 : mise en oeuvre

Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-genevois ;
M. le Directeur Général de l'aviation civile centre-est ;
M. le Directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron ;
M. le Maire de Frangy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-Préfète,

Isabelle DORLIAT-POUZET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Saint-Julien-en-genevois le **10 septembre 2015**

Arrêté Préfectoral n° SPSJ/DW/2015-014
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique
« Trail de Musiéges »

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande datée du **4 juin 2015** par laquelle M. Dan ANDRIC, Président de l'Association « Musièges Animations », Mairie de Musièges – 74270 MUSIEGES,

1- demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 26 septembre 2015,** une course pédestre dénommée « **TRAIL DE MUSIEGES** » sur le territoire des communes de Musiéges, Chilly, Chaumont, Frangy et Contamine-Sarzin.

2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,

3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°PRE/DRHB/BOA/2015-0022 du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction de la Voirie et des Transports de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Messieurs les Maires de Musiéges, Chilly, Chaumont, Frangy et Contamine-Sarzin.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :
M. Dan ANDRIC, président de l'association « Musièges animations » à Musièges, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « **TRAIL DE MUSIEGES** » **le samedi 26 septembre 2015 de 6 H à 17 H30,** sur le territoire des communes de Musiéges, Chilly, Chaumont, Frangy et Contamine-Sarzin dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (annexe ci-jointe) :

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux emplacements prévus.**

ARTICLE 2 :
Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer
strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :
Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :
Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :
Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :
Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

ARTICLE 7 :
Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire.

ARTICLE 8 :
- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et secours de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la direction de la Voirie et des Transports de Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Musiéges, Chilly, Chaumont, Frangy et Contamine-Sarzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'organisateur.

La Sous-Préfète,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Liste des Signaleurs

Nom et Prénom	Date et Lieu de Naissance	Adresse	Numéro de Permis de Conduire	Numéro de Téléphone Portable	Lettre Signaleurs	Poste
Andric Dan	29/09/1990 Annecy	74270 Musièges 3 Rue basse	080274100630	06-86-24-88-57		Responsable Course
Duclos Mylène	17/03/1968 St-Julien	74270 Champagne 21 Rue du lavoir	910474110264	06-18-52-37-38	F	Signaleurs
Crochet Florence	11/10/1967 Annecy	74270 Frangy 98 place de l'église	860874100804	06 99 45 79 63	K	Signaleurs
Jeannet Brunner	16/11/1968 Genève	74270 Musièges Le clos Digny	020974300187	06-03-65-66-03	V	Signaleurs
Jeannet Eloi	19/02/1953 St-Julien	74270 Musièges Le clos Digny	261842	06-09-13-10-37	V	Signaleurs
Wanhout Simone	22/09/1946	74270 Chilly Curnillex	447866	06-01-76-64-67	J	Signaleurs
Germain Florent	03/08/1987 Annecy	74270 Musièges Place de l'église	041274100904	06-24-51-84-01	P	Signaleurs
Germain Stéphane	28/06/1973 Ambilly	74270 Musièges Chef Lieu	920801200083	06-44-04-12-14	P	Signaleurs
Becque Rémi	13/12/1995 Grenoble	74270 Musièges 604 Route de Serrasson	120274100485	06-77-69-92-24	A-Y	Responsable Sécurité - Signaleurs
Becque Thierry	22/03/1967 St Marcellin	74270 Musièges 604 Route de Serrasson	850326310422	06-70-84-33-21	B	Signaleurs

Baloche Laurence	24/08/1971 St-Martin-d'hères	74270 Musièges 604 Route de Serrasson	890838112327	06-71-52-33-59	N	Signaleurs+ ravitaillement
Bocharel Samuel	06/10/1969 Fort-de-France	74270 Musièges 46 Rue Basse	880928100500	06-78-92-81-16		Responsable Chronométrage
Quentin Mermin	11/08/1995 Annecy	74270 Musièges 99 Impasse la Pareuses	111174100660	06-45-80-92-67	Q	Signaleurs
Buhlmann François	20/07/1952 Horw Suisse	74270 Musièges Rue basse	Permis Suisse	00-41-79-593-33-50	Z	Signaleurs
Buhlmann Heidi	06/06/1957 Zurich	74270 Musièges Rue Basse	Permis Suisse	00-41-79-593-33-50	B	Signaleurs
Mathis Coulloux	08/08/1994 Annecy	74270 Musièges 110 route du Malpas	101174101107	06-08-82-30-33	D-S	Signaleurs
Champclou Geoffroy	02/12/1985 Musièges	74270 Musièges Chef Lieu	020374100967	06-58-33-32-13	G	Signaleurs
Nunes Maude	21/12/1990 Saint-Julien	74270 Clarafond 111 Chemin du Bois Jandau	080201200933	06-78-44-87-36	H	Signaleurs
Spy Kevin	14/04/1986 Saint Pol Sur Mer	74270 Musièges Chef lieu	031259400189	06-16-23-39-40	D-S	Signaleurs
Ferioli Sébastien	26/11/1976 Bar-le-duc	74270 Musièges Place de l'église	941155100199	06-27-26-04-66	C-R	Signaleurs
Thomassin Mathieu	31/05/1989 Saint-Julien	74270 Musièges 61 imp Pareuse	060374100923	06-10-34-54-77	X	Signaleurs
Maret Alexis	04/09/1979 Saint-Julien	74270 Musièges 10 route de Serrasson	083285240065	07-77-31-85-02	E	Signaleurs

Benoit André	16/01/1952 Frangy	74330 Mésigny 265a route de chez Botton	230296	06-01-33-19-70	U	Signaleurs
Riclot Jean-Pierre	28/07/1952 Nantes	74330 Mésigny 265c route de chez Botton	262571	06 73 83 27 06 04-50-51-53-26	U	Signaleurs
Bochud Ariane	09/07/1963 Genève	74270 Musièges 117 rue basse	081074300128	06-12-55-59-15	T	Signaleurs
Bouchard Julien	14/06/1990 Annecy	74350 Cruseilles 107 route du suet	080974100427	06-58-68-85-56	O	Signaleurs
Palenzuela Benoit	26/07/1993 Saint-Julien	74270 Marlioz	120374100301	06-35-47-51-18	O	Signaleurs
Andric Stoyan	16/07/1984 Annecy	74270 Musièges 3 Rue Basse	010474100728	06-21-02-38-78	I	Signaleurs
Marchand Carole	01/04/1960 Pont-a-Mousson	74270 Musièges 23 Route de Malpas	781254301422	07-77-07-54-29	W	Signaleurs+ ravitaillement
Diard Vincent	07/06/1979 Laxou	74270 Musièges 23 Route de Malpas	950654300680	06-01-74-47-79	W	Signaleurs
Naudin Patrick		74270 Collonges			L	Signaleurs
Pelligrini Fabien	02/01/1995 Annecy	74270 Frangy 200 les bergeronnettes Collonges-le-bas	110474100926	06-25-74-60-74	N	Signaleurs + Ravitaillement
Benoit Jérémy	07/17/1989 Annecy	74270 Frangy	060374100344	06-79-70-83-13		Serre-fil

Benoit Michel	28/11/1961 Frangy	74270 Frangy	791174100799	06-20-75-14-86	M	Signaleurs
Benoit Geneviève	18/05/1961 Frangy	74270 Frangy	811169112224	06-20-75-14-86	M	Signaleurs
Yannick Collomb	26/07/1990 Saint Julien	74270 Marlioz	070774100134	06-78-09-65-73	K	Signaleurs
Rémy Bouvat	05/10/1990 Crest	74270 Marlioz	541652432431	06-98-24-43-64	K	Signaleurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Annecy, le 14 SEP. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0181
portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Thyez et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-531 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thyez ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012080-0009 du 20 mars 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Thyez et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire de Thyez du 08 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Thomas VANDERSTRAETEN**, gardien de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Monsieur Rémy CROZET**, gardien, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2012080-0009 du 20 mars 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Thyez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Rhône-Alpes
unité territoriale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811284603
N° SIRET : 81128460300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 30 mars 2015 par Monsieur Ramus Diaconescu en qualité de Directeur associé, pour l'organisme ELICS Services 74600 dont le siège social est situé 1 route des Blanches 74600 SEYNOD et enregistré sous le N° SAP811284603 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802917609

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 juin 2015, par Madame Nathalie GRANIER en qualité de Salariée,

Vu l'avis émis le 02 octobre 2014 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme CAP'HANDI SERVICES, dont le siège social est situé 37 chemin de l'Emelie 74650 CHAVANOD, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 octobre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 01 janvier 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH

Annecy, le 14 SEP. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2015- 0510
Nommant un comité de gestion provisoire -
ACCA du Mont-Saxonnex.

VU les articles L. 422-2 à L. 422-5 et R.422-1 à R.422-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014.253 du 10 septembre 2014 nommant un comité de gestion provisoire de l'ACCA du Mont-Saxonnex ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de gestion provisoire du 12 juin 2015 ;

Considérant que le comité de gestion a rempli les trois premiers points de sa mission (ouverture partielle de la chasse, organisation et tenue d'une réunion d'information et gestion a minima) ;

Considérant que le comité de gestion a rendu compte des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du quatrième point de sa mission (organisation d'une assemblée générale), constatant que les conditions du retour à l'autonomie de l'ACCA n'étaient pas encore réunies ;

Considérant que le comité de gestion a proposé de nouvelles mesures transitoires impliquant davantage les membres de l'ACCA du Mont-Saxonnex ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 1 :
En application de l'article R.422-3 du code de l'environnement, un comité de gestion provisoire est nommé pour administrer l'ACCA du Mont-Saxonnex. Ce comité de gestion sera co-présidé par Messieurs Gilles Riondel, administrateur de la fédération départementale des chasseurs (FDC) et Damien Roch, lieutenant de louveterie assistés de Messieurs Stéphane Maniglier, administrateur de la FDC, et Roger Perrollaz, lieutenant de louveterie, et de Messieurs Stéphane Briffaz, Jean Donat-Bouillut, Henri Gros-Gaudenier, Franck Kwolik, Sébastien Moenne-Loccoz, Jean-Claude Pellier, Sébastien Pellier-Cuit, Arnaud Simon, Ludovic Simon, tous membres de l'ACCA du Mont-Saxonnex. Un secrétaire et un trésorier devront être désignés parmi ces derniers lors de la première réunion de ce comité de gestion.

Article 2 :
Le comité de gestion a pour mission :
- d'organiser une ouverture partielle de la chasse sur le territoire de l'ACCA ;
- d'organiser et de tenir une réunion d'information des membres de l'ACCA ;
- de gérer "a minima" les affaires courantes ;
- d'organiser avant le 1er juillet 2016 une assemblée générale au cours de laquelle de nouvelles élections devront avoir lieu.

Le comité de gestion rendra compte du bon achèvement de sa mission ou des difficultés rencontrées au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, avant le 30 juillet 2016.

Article 3 :
La date d'ouverture de la chasse sur le territoire de l'ACCA du Mont-Saxonnex sera fixée par le comité de gestion provisoire, à partir du 13 septembre 2015.
L'ouverture de la chasse sera limitée notamment à :
- deux jours d'ouverture par semaine : le jeudi et le dimanche, ainsi que les jours fériés ;
- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du lièvre, du renard et de la bécasse.
- les prélèvements de lièvres seront limités à 4 par équipe pour la saison.

Tout chasseur de l'ACCA du Mont-Saxonnex souhaitant chasser sur ce territoire devra signer un cahier d'émargement avant le début de chaque action de chasse.
Le territoire de chasse sera découpé en 3 secteurs, chacun étant affecté à une équipe de chasse, suivant la répartition fixée par le comité de gestion.
Tout gibier tué devra être présenté le soir même à une permanence mise en place par le comité de gestion.
Le comité de gestion pourra autoriser les invitations dans les conditions qu'il fixera.

Article 4 :
Les documents de l'ACCA seront remis au comité de gestion. Les cartes de chasse, carnets de prélèvement et bracelets de plan de chasse seront remis par la FDC au comité de gestion.

Article 5 :
L'arrêté DDT-2014.253 du 10 septembre 2014 est abrogé.

Article 6 :
M.M le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bonneville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'ONF, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune du Mont-Saxonnex, et M.M Gilles Riondel, Stéphane Maniglier, Roger Perrollaz, Damien Roch, Stéphane Briffaz, Jean Donat-Bouillut, Henri Gros-Gaudenier, Franck Kwolik, Sébastien Moenne-Loccoz, Jean-Claude Pellier, Sébastien Pellier-Cuit, Arnaud Simon, Ludovic Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du maire du Mont-Saxonnex et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Rhône-Alpes
unité territoriale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802917609 N° SIRET : 80291760900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 12 juin 2015 par Madame Nathalie GRANIER en qualité de Salariée, pour l'organisme CAP'HANDI SERVICES dont le siège social est situé 37 chemin de l'Emelle 74650 CHAVANOD et enregistré sous le N° SAP802917609 pour les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Rhône-Alpes
unité territoriale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802917609
N° SIRET : 80291760900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 12 juin 2015 par Madame Nathalie GRANIER en qualité de Salariée, pour l'organisme CAP'HANDI SERVICES dont le siège social est situé 37 chemin de l'Emelle 74650 CHAVANOD et enregistré sous le N° SAP802917609 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 janvier 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction départementale de la cohésion sociale
de la Haute-Savoie

Direction régionale des finances publiques
Rhône-Alpes

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 juillet 2015.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69),** représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,
Le 24 AOUT 2015

Le délégant
Direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

Valérie LE BOURG

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et Du département du Rhône

Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2015.

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Georges-François LECLERC

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Géraud d'HUMIÈRES